

HYET

Élaboration prescrite par délibération du conseil communautaire : le 4 juillet 2011

**Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire du 26 juin 2023**



Plan au 1:5 000



UA : Cœurs urbains denses et cœurs villageois historiques
 UA : Secteurs résidentiels à densité modérée et à structurer par une intensification urbaine
 UV : Zones urbanisées de moyenne à faible densité visant une intensification verte (continuités végétales, insertion paysagère...)
 A : Parcelles agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique
 N : Parcelles naturelles à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages
 Limites des zones

Tracés et caractéristiques des voies (L151-38)

Éléments remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Patrimoine bâti ponctuel hors monument historique (bâti remarquable, croix, calvaire, pont...)
- Linéaires bâtis (mur d'enceinte, alignement de façades, sentier...)
-  Edifices civils et religieux remarquables (hors Monument Historique)

- ◁ Cônes de vue
- * Arbres remarquables

- * Arbres remarquables
- Eléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Haies, ripisylves, alignements d'arbres
- Vergers, vignes, jardins, parcs
- Zones humides
- Corridors

 Secteur affecté par le bruit aux abords des infrastructures terrestres

Aléa moyen

- ◇ Cavités souterraine

Bâtiments agricoles

-  Périmètres de réciprocité agricole
 Bâtiments
 Parcelles
 Axes routiers principaux

